

Tours, le 18 janvier 2023

Le directeur départemental  
des territoires

à  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LOCHES SUD TOURAINE  
12 AVENUE DE LA LIBERTÉ  
37600 LOCHES

**Nos réf :**

**Dossier suivi par : Christophe Blanchard**

Service de l'eau et des Ressources Naturelles / Unité  
Ressources en Eau  
christophe.blanchard@indre-et-loire.gouv.fr  
Tél.: 02.47.70.82.12

**Objet : dossier d'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et suivants code  
environnement : Vidange, curage et aménagement du plan d'eau de Chemillé sur Indrois**

**Demande de compléments**

Monsieur le Président,

L'instruction du dossier d'autorisation visé en objet m'amène à formuler les remarques et demandes de  
précisions suivantes :

**Séquence ERC :**

Les chiffrages produits en page 13 évaluent le coût sur seulement 20 ans. L'analyse sur 50 ans,  
représentative de la durée d'exploitation, montre des conclusions différentes :

- le coût de la solution retenue semble fortement minimisée en se basant sur 20 ans et pas 50 ans.
- le coût de la solution de contournement est lui au contraire fortement surestimé. L'analyse des  
montants globaux présentés semble indiquer une différence de presque 2 millions d'euros en moins  
pour la solution de contournement. Un entretien annuel de la digue secondaire semble surévalué. De  
plus, l'impact positif environnemental n'est pas suffisamment développé.

Les éléments apportés engendrent une distorsion dans la perception du projet global et du choix  
technique retenu par rapport à son impact réel sur l'environnement et son coût. Il est donc nécessaire  
de fournir des éléments plus clairs basés sur un impact et un coût réel sur la durée de vie de l'ouvrage  
(50 ans).

**Mesure de réduction et de compensation :**

Les modifications projetées de la passe à anguille et de la restauration morphologique du cours d'eau à  
l'aval ne sont pas calées techniquement. Le pétitionnaire doit s'engager à déposer un dossier  
complémentaire qui devra être validé par un arrêté préfectoral complémentaire avant le  
commencement des travaux.

Vous disposez d'un **délai de 3 mois** pour me faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction  
prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité  
des éléments définis ci-dessus. **En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de  
rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.**

Le service de l'eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départemental,  
le Chef du Service de l'Eau et des Ressources  
Naturelles



Thierry JACQUIER